

# COMPTABILITÉ CRÉATIVE

Hervé Stolowy

La comptabilité créative a fait l'objet d'une littérature très abondante au cours des vingt dernières années<sup>1</sup>. Ainsi dans un contexte de difficultés économiques et de résultats en baisse, les journalistes de la presse économique de grande diffusion se sont rués sur ce thème, ce qui a donné lieu à la publication d'une pléthore d'articles, souvent critiquables au regard des connaissances comptables des auteurs, mais néanmoins intéressants car ils traduisent l'opinion du lecteur « non comptable » des états financiers<sup>2</sup>.

La comptabilité a été ainsi qualifiée d'art : « L'art de truquer un bilan » (Bertolus, 1988) ; « L'art de calculer ses bénéfices » (Lignon, 1989) ; « L'art de présenter un bilan » (Gounin, 1991) ; « Les provisions ou l'art de mettre de l'argent de côté » (Pourquery, 1991). Ledouble (1993) n'hésite pas à qualifier la comptabilité d'art plastique.

Les comptes<sup>3</sup> ont également fait l'objet de nombreux rapprochements avec l'être humain. L'un des premiers articles français portant, à notre connaissance, sur ce qui allait devenir la « comptabilité créative » (Bertolus, 1988), représentait un commissaire aux comptes ventripotent tenant dans ses bras une danseuse dont la tenue vestimentaire (fort légère) était agrémentée de chiffres. Cette image a finalement fait son chemin puisque de nombreux articles ont voulu montrer que, à l'instar d'une danseuse, les comptes doivent être : (plus ou moins) *habillés* (Audas, 1993 ; Agède, 1994), après avoir été *nettoyés* (Feitz, 1994a et b ; Silbert, 1994) et *toiletés* (Polo, 1994). Ils peuvent être *maquillés* (*rimmel* d'amortissements, *fard* de provisions - Agède, 1994), *embellis* (Loubière, 1992), ou avoir le visage fiscal *lifté* (Agède, 1994). Notre danseuse se transforme en bête de foire si l'on admet que les amortissements puissent être *musclés* et les provisions *galbées* (Agède, 1994). Le parallèle avec notre danseuse cesse d'être pertinent pour remarquer que les comptes sont éventuellement *plombés* ou, au contraire, *dopés* (Groussard, 1992 ; Feitz, 1994c).

Enfin, la comptabilité est devenue « stratégique » puisque, afin d'ennoblir cette technique (et peut-être de mieux la « vendre » ?), certains articles introduisent un lien avec la politique (Tabuteau, 1993) ou la stratégie (Jacquin et Ramadier, 1994). C'est ainsi que l'on a vu fleurir des séminaires de formation à la stratégie, politique ou optimisation comptable<sup>4</sup>.

A la lumière de ces nombreuses publications, il nous semble nécessaire de mener une réflexion tendant à définir le concept de « comptabilité créative » (section 1) qui repose sur de très nombreuses techniques (section 2).

---

<sup>1</sup> Voir la bibliographie (non exhaustive) à la fin de cet article.

<sup>2</sup> La presse française n'est pas la seule à faire preuve d'un vocabulaire imagé. Griffiths (1986) rappelle que les expressions suivantes sont très en vogue outre Manche : *to fiddle its profits* (bricoler ses résultats), *to cook the books (the accounts)* (truquer les comptes - littéralement « cuire » les comptes), *to massage the accounts* (« masser » les comptes).

<sup>3</sup> Sauf précision, le concept de comptes est utilisé dans cet article au sens de comptes annuels ou comptes consolidés.

<sup>4</sup> Voir en ce sens l'introduction de Gélard à l'article de Bernheim (1993b), ainsi que cet article.

## 1. Le concept : en quête d'une définition

Paradoxalement, tandis que la littérature académique, professionnelle et la presse économique utilisent abondamment ce concept, peu d'articles et ouvrages en donnent une définition. Lorsque c'est le cas, les définitions font apparaître des approches parfois divergentes. Nous pensons que la comptabilité créative peut être définie selon deux plans : il faut distinguer les objectifs recherchés et les procédés ou moyens mis en œuvre. En outre, il existe une pluralité d'objectifs et de procédés.

### 1.1. Des objectifs de la comptabilité créative

De manière synthétique, on peut dire que la comptabilité créative vise à modifier les comptes, essentiellement dans un souci d'amélioration, mais parfois dans un but de « détérioration », notamment lorsqu'il s'agit de minimiser le résultat afin de réduire la participation des salariés ou un intéressement. C'est pourquoi, plutôt que d'affirmer qu'il s'agit de donner la représentation comptable la plus favorable possible des performances et de la situation financière de l'entreprise, il est possible d'estimer que la comptabilité créative a pour but de modifier le niveau de résultat ou la présentation des états financiers.

Dans un contexte d'optimisation, on peut citer Colasse (1992), selon lequel il s'agit de pratiques imaginées pour donner des comptes d'une entreprise l'image la plus flatteuse possible. Caudron (1993) ajoute qu'il ne faut pas confondre les adaptations nécessaires aux évolutions juridiques, économiques, financières... et les abus plus ou moins conscients et les tromperies délibérées. Audas (1993), quant à lui, évoque la technique dite du *window-dressing*, consistant à effectuer des opérations génératrices de profits ou de pertes ou bien entraînant des réévaluations d'actif, selon les objectifs recherchés, et en toute légalité.

Paradoxalement, la comptabilité créative peut également s'exercer en l'absence d'objectif précis, lorsqu'un nouveau montage, qui n'est pas recherché à des fins comptables, est adopté et que des textes comptables n'ont pas prévu de solution pour en traiter (voir § 1.2).

Notons enfin que la comptabilité créative doit être distinguée du lissage des résultats<sup>1</sup> qui, selon Chalayer (1995, p. 90), consiste en un ensemble de pratiques qui sont délibérément appliquées afin de publier une série de résultats présentant une variance réduite.

### 1.2. Des procédés de la comptabilité créative

Afin d'atteindre les objectifs définis ci-dessus, plusieurs moyens sont à la disposition des entreprises et de leurs dirigeants. Tout d'abord, il faut mentionner l'existence de nombreuses « options » possibles en matière comptable, correspondant soit à de véritables choix comptables (options au sens strict), soit à une liberté d'appréciation dans le contexte de l'établissement des comptes annuels ou consolidés. Ces options peuvent influencer sur le niveau de résultat ou sur la présentation des états financiers (tableau 1 ci-dessous, ligne A, colonnes 1 et 2).

Il peut également s'agir de traduire en comptabilité des innovations juridiques, économiques et financières pour lesquelles la normalisation n'a pas prévu, lors de leur émergence, de traitements ou de solutions explicites ou implicites. Dans ce contexte, la créativité comptable va traduire la comptabilité juridique et financière (tableau 1, ligne B, colonne 3). Ainsi, d'après Pasqualini (1993), appliquée à la comptabilité, cette idée de créativité consisterait à se fier à l'imagination ou, plus

---

<sup>1</sup> Cette expression est la traduction de *income smoothing* (voir Breton et Chenail, 1997 ; Belkaoui et Picur, 1984 ; Trueman et Titman, 1988).

exactement, à s'en remettre à elle, pour conférer à la comptabilité les moyens de suivre la sophistication sans cesse croissante des marchés et des produits financiers.

Concrètement, de nouveaux mécanismes (montages) juridico-financiers sont créés (sans visée comptable particulière) : la comptabilité doit « suivre » et traduire ces montages. Dans de nombreux cas, ces opérations complexes n'ont pas été prévues et la créativité comptable doit effectivement s'exercer pour trouver de nouvelles solutions. Ces circonstances nous paraissent toutefois limitées, car l'ingénierie financière ne crée pas de nouveaux mécanismes à chaque instant.

Cependant, l'existence de vides laissés par les textes comptables peut conduire l'entreprise à inverser le raisonnement en réalisant un montage en fonction de son incidence sur les états financiers (tableau 1, ligne B, colonnes 1 et 2). La *defeasance* (transmission d'une dette à un trust) en constitue un exemple. Ainsi, pour Pasqualini et Castel (1993), l'idée maîtresse de la comptabilité créative est de faire preuve d'une imagination comparable à celle dont les financiers ont fait preuve en créant les nouveaux instruments financiers. On peut parler de créativité financière à objectif comptable.

Dans le même sens, Barthès de Ruyter et Gélard (1992) estiment que l'imagination de l'ingénierie financière moderne crée sans cesse de nouveaux produits ou montages qui sont proposés aux dirigeants de groupes. ... Parfois, ils ont pour objectif, principal ou non, de contourner des règles comptables, jugées pénalisantes en regard principalement du résultat, des capitaux propres ou de l'endettement. D'où une comptabilité imaginative.

Pour synthétiser la différence existant entre les deux catégories de montages présentées ci-dessus, Hoarau (1995) oppose les opérations à finalité réelle et les opérations à finalité d'habillage (par exemple, financements hors bilan, structures de cantonnement ou *defeasance*, reconditionnement des actifs sous forme de titrisation, apports partiels d'actif destinés à permettre une réévaluation ou l'inscription d'un fonds de commerce au bilan, opérations de portage).

**Tableau 1 - Une double approche de la comptabilité créative**

Procédés	Objectifs	Modification du niveau de résultat	Modification de la présentation des états financiers	Pas d'objectif comptable
		(1)	(2)	(3)
Options (A)		x	x	////////////////////
Montages (B)		x	x	x

### 1.3. Les facteurs expliquant la comptabilité créative

Comment le développement de cette pratique a-t-il été permis ? En fait, il conviendrait de distinguer les facteurs ayant généré le besoin de créativité comptable de ceux l'ayant autorisée.

#### 1.3.1 Les facteurs générant un besoin

Les éléments suivants peuvent être cités, sans ordre de priorité : l'acuité de la concurrence dans un contexte de crise ; le poids de la conjoncture : dégradation des résultats et de la situation ; les besoins de financement : fonds propres insuffisants, nécessité de respecter certains indicateurs (ratios d'endettement, résultat par action – voir Charron, 1994, p. 13, taille du bilan ou niveau de chiffre d'affaires dans la détermination de seuils critiques, notamment pour la nomination d'un commissaire aux comptes – voir La Baume et Stolowy, 1993) ; la pression accrue sur les entreprises pour communiquer des résultats flatteurs, notamment de la part des investisseurs et des analystes ; le désir

d'assurer un cours stable au lancement des sociétés privées souhaitant être cotées ; le désir de mieux se battre dans une OPA. Précisons que les conflits entre ces différents objectifs sont loin d'être inexistantes.

Plusieurs facteurs, parmi ceux évoqués ci-dessus, sont liés aux marchés financiers. Dans ce contexte, il est utile de rappeler que, dans la littérature comptable traditionnelle, le lissage des résultats améliore la richesse des actionnaires, puisqu'il atténue l'incertitude des cash-flows futurs. Cependant, cet argument va à l'encontre de l'hypothèse d'efficacité des marchés qui postule que les investisseurs corrigent le résultat des manipulations comptables dont il a pu faire l'objet. Sous cette hypothèse, le lissage comptable des résultats apparaît comme un comportement peu rationnel. Cependant, la théorie des signaux et la théorie de l'agence avancent quelques explications au comportement de lissage des résultats qui ne sont pas en contradiction avec la rationalité des investisseurs (Chalayer, 1995)<sup>1</sup>.

### 1.3.2. Les facteurs permettant la comptabilité créative

L'explication réside essentiellement dans l'insuffisance des normes comptables, l'hétérogénéité des référentiels et l'harmonisation en cours qui se traduisent par des espaces de liberté et des décisions d'affectation laissés par chaque normalisation.

### 1.4. Synthèse : une proposition de définition

A la lumière de ces développements, nous proposons de définir la comptabilité créative comme *un ensemble de procédés visant à modifier le niveau de résultat, dans un souci d'optimisation ou de minimisation, ou la présentation des états financiers, sans que ces objectifs s'excluent mutuellement*. Les procédés mis en œuvre s'appuient sur les choix offerts par la réglementation comptable ainsi que sur les possibilités ouvertes par les faiblesses et les carences des textes comptables ou bien encore sur les divergences entre les règles françaises et les règles internationales, mais aussi sur des montages pour lesquels la comptabilité peut intervenir selon deux schémas opposés : la détermination de la traduction comptable d'une opération juridico-financière ou l'élaboration d'un montage juridico-financier dans un objectif de modification du résultat ou des états financiers. Gillet (1998) propose une définition similaire.

### 1.5. La notion de créativité

Le concept de « comptabilité créative » est probablement né de la traduction de l'expression anglaise *creative accounting* en vigueur depuis longtemps outre-Manche, comme le montre Naser (1993), et remise en vogue par Smith dans son ouvrage très controversé (1992). Depuis, d'autres concepts sont apparus, notamment celui de comptabilité imaginative (Barthès de Ruyter et Gélard, 1992 ; Caudron, 1993).

Si l'on reprend la définition du Petit Robert, la créativité est le « pouvoir de création, d'invention » et la création « l'action de donner l'existence, de tirer du néant ». Face à ces définitions, nous ne sommes pas persuadé que la comptabilité dite créative le soit réellement, tout du moins dans la totalité de ses procédés. En effet, il nous semble que les « options » comptables ont toujours existé. Elles sont connues des comptables depuis fort longtemps<sup>2</sup> et ne comportent pas de réelle créativité. Ainsi, même les douze techniques évoquées par Smith (1992) (dont la comptabilisation des

---

<sup>1</sup> Chalayer (1995) fournit une abondante bibliographie, incluant notamment des références anglo-saxonnes.

<sup>2</sup> On pourra se reporter, par exemple, à l'étude très sérieuse menée par Betriou et Vignolles (1990) qui décrivait un certain nombre d'options en consolidation ayant un impact sur la présentation des comptes.

provisions pour retraites, la « capitalisation » de certains coûts ou la comptabilisation des marques) relèvent, selon nous, de choix et d'options. Plus récemment, Naser (1993), qui fait pourtant une excellente analyse historique du concept de comptabilité créative, aborde dans son ouvrage des thèmes tout à fait classiques : comptabilisation des investissements à court terme et des créances clients, des stocks, des immobilisations corporelles, des incorporels, des dettes à long terme...

Nous admettons cependant que la conjoncture économique française et internationale pousse, depuis quelques années, les entreprises à utiliser davantage les possibilités laissées par les textes et la doctrine. En outre, l'un des « supports » de la comptabilité créative, la subjectivité, inhérente à l'évaluation, est incontournable et existe depuis toujours. Découvrir que les provisions peuvent avoir un impact certain sur le niveau de résultat et que leur enregistrement est lié à une dose de subjectivité ne constitue pas une découverte pour les comptables... Ainsi, de manière peut-être abrupte, seuls les montages juridico-financiers évoqués précédemment, témoignent, selon nous, d'une certaine créativité.

Soulignons enfin que de nombreuses définitions insistent sur le fait que les fraudes ne relèvent pas de la comptabilité créative : elles sont illégales. On entre ici dans le cadre du délit de « comptes annuels ne présentant pas une image fidèle » (voir N. Stolowy, 1997), encore connu sous le nom de « présentation de bilan inexact », délit qui est réprimé et doit être révélé au procureur de la République par les commissaires aux comptes. Il est facile, comme le fait Bertolus (1988), de dénoncer des méthodes utilisées par des sociétés dont les comptes ont fait l'objet d'un refus de certification.

## 2. Les techniques de la comptabilité créative

Il existe plusieurs manières de classer tous les procédés relevant de la comptabilité créative. Par exemple, Bonnet (1995) a recours aux catégories suivantes :

- *Compte de résultat et principes comptables* : utilisation de personnel extérieur, utilisation de matériels en leasing, subventions d'exploitation, évaluation de la production, provisions sur stocks...
- *Compte de résultat et politique comptable* : modification du résultat courant et du résultat net (amortissement, provision, stocks, étalement des charges), modification du résultat courant sans influencer le résultat net (distinction « exploitation-exceptionnel »...), modification du résultat net sans influencer le résultat courant (subventions d'investissement, modalités d'imputation des déficits), fiscalité et politique comptable (activation des charges...).
- *Compte de résultat et décisions de gestion* : amélioration du résultat courant (amélioration de la production, atténuation ou transfert des pertes), amélioration du résultat net (*lease-back*, cessions à des conditions avantageuses ou « fictives »...).
- Action sur le bilan : capitaux propres (réévaluation des actifs, montages financiers), endettement permanent (leasing, defeasance), besoin en fonds de roulement et trésorerie (escompte d'effets de commerce, cession de créances Dailly, affacturage).

Pour notre part, nous avons établi plusieurs tableaux<sup>1</sup> qui ont pour but de dresser une typologie des procédés utilisés pour atteindre les objectifs évoqués précédemment et que nous classons en fonction de leur impact sur la mesure du résultat (annexe 1), la présentation du compte de résultat (annexe 2) ou la présentation du bilan (annexe 3).

---

<sup>1</sup> Adaptation et mise à jour sur la base de H. Stolowy (1994).

Les procédés (moyens, techniques) sont présentés de manière tout à fait subjective en faisant apparaître leur nature :

- options (au sens strict), c'est-à-dire l'existence d'un choix entre plusieurs méthodes,
- subjectivité dans l'évaluation et importance de l'appréciation personnelle,
- mécanismes sans visée comptable : traduction d'une opération juridico-financière,
- mécanismes à visée comptable (niveau de résultat ou présentation comptable).

Soulignons que toute typologie a un caractère réducteur et certains procédés ont des impacts multiples. En outre, certains mécanismes financiers peuvent être réalisés pour eux-mêmes, et avoir pour conséquence (indirecte) de modifier les comptes.

\* \*  
\*

Cet article montre que la nouveauté de la comptabilité dite « créative » ne réside pas dans le recours aux options comptables et à la subjectivité dans l'évaluation mais dans trois phénomènes distincts :

- l'accumulation des procédés pour les comptes d'une période donnée,
- l'apparition d'une créativité financière induisant de nouvelles options comptables,
- l'apparition d'une créativité comptable faisant naître des montages financiers ayant pour unique objectif une modification de l'aspect des états financiers.

Face à ce phénomène relativement récent et, aux yeux de certains, préoccupant, deux attitudes opposées sont envisageables. Une vision optimiste reposerait sur le fait que, en principe, la comptabilité créative devrait pouvoir être « décodée » par le lecteur des comptes : lorsque l'information est disponible (et correctement explicitée) dans l'annexe (cas notamment de l'escompte ou des cessions Dailly, ainsi que des changements de méthode), ce dernier a la possibilité d'effectuer les retraitements nécessaires pour retrouver une vision plus réaliste de la situation financière de l'entreprise. Tout reposerait alors sur la qualité de l'annexe ... et les compétences des lecteurs.

En revanche, de nombreuses critiques se sont élevées contre l'utilisation abusive de la comptabilité créative, en particulier des options comptables et de la subjectivité. Il semble que si le recours à une option ne peut, en soi, être répréhensible, c'est l'accumulation des options qui peut devenir nuisible à l'image fidèle fournie par les comptes. Colasse (1992) souligne le fait que si certaines pratiques sont anodines et courantes et ne font qu'utiliser, en toute légalité, la flexibilité de la réglementation, le risque est grand de passer de la « mise en scène » de bon aloi à des opérations d'escamotage ou de maquillage d'information susceptibles de léser les investisseurs. Gillet (1998) exprime une vision encore plus pessimiste du phénomène ; selon lui, « l'utilisation de techniques de comptabilité créative tend (...) à amoindrir l'intérêt des informations comptables et à rendre ces dernières inutilisables pour les marchés financiers ». Dans la même veine, Griffiths (1995) estime que tant que les utilisateurs ne sont pas prêts à étudier les comptes au-delà d'un niveau superficiel, aucune norme comptable ne peut assurer que les utilisateurs ne seront pas trompés. Il est d'ailleurs intéressant de noter que le même Griffiths (1986) avait rappelé que, si la comptabilité créative peut différer et atténuer les mauvaises nouvelles jusqu'à ce qu'il y ait un retour de fortune, elle ne peut pas rendre bonnes des mauvaises nouvelles éternellement.

Des solutions commencent à être évoquées (voir notamment Malo et Giot, 1995) pour limiter la comptabilité créative ou, tout au moins, empêcher le développement d'une comptabilité créative dite « perverse » (Hoarau, 1995, p. 87). Il s'agirait notamment d'améliorer la normalisation en

développant un cadre conceptuel, d'unifier autant que possible les règles, d'assurer l'indépendance de la profession comptable et d'apprécier la qualité des profits par les flux de trésorerie.

Indépendamment de ces pistes, fort intéressantes au demeurant, le principe comptable de permanence des méthodes devrait constituer un garde-fou et, s'il est respecté, prévenir efficacement les dérapages.

#### Références

Agède P., « Habiller ses comptes », *L'Entreprise* n° 106, juillet-août 1994, p. 82-85.

Albrecht D. et Richardson E., « Income smoothing by economic sector », *Journal of Business Finance and Accounting*, Vol. 17, n° 5, 1990, p. 713-730.

Audas J., « Le window-dressing ou l'habillage des bilans », *Option Finance* n° 242, 18 janvier 1993, p. 29.

Barthès de Ruyter G. et Gélard G., « L'abus de droit : une arme contre la comptabilité imaginative », *Revue Française de Comptabilité*, n° 238, octobre 1992, p. 31-35.

Ball R., « Changes in accounting techniques and stock prices », *Journal of Accounting Research*, Vol. 10, 1972, supplément, p. 1-41.

Belkaoui A. et Picur R., « The smoothing of income numbers: some empirical evidence on systematic differences between core and periphery industrial sectors », *Journal of Business Finance and Accounting*, Vol. 11, n° 4, 1984, p. 527-545.

Bernheim Y. (a), « La comptabilité d'intention : bonne ou mauvaise intention ? », *Revue de Droit Comptable*, n° 93-4, décembre 1993, p. 87-97.

Bernheim Y. (b), « Lettre ouverte aux responsables de la comptabilité », *Revue Française de Comptabilité*, n° 251, décembre 1993, p. 58-60.

Bertolus J.-J., « L'art de truquer un bilan », *Science & Vie Economie*, n° 40, juin 1988, p. 17-23.

Betriou J.-L. et Vignolles M., « Influence des options en consolidation sur la présentation des comptes », *Revue Fiduciaire Comptable*, n° 154, juin 1990, p. 23-28.

Blake J. et Salas O.A., « Creative accounting is not just an English disease », *Management Accounting*, October 1996, p. 54 et s.

Bonnet F., *Pièges (et délices) de la comptabilité (créative)*, Economica, Paris, 1995.

Breton G. et Taffler R.-J., « Creative Accounting and Investment Analyst Response », *Accounting and Business Research*, vol. 25, 1995, n° 98, p. 81-92.

Breton G. et Chenail J.-P., « Une étude empirique du lissage des bénéfices dans les entreprises canadiennes », *Comptabilité – Contrôle – Audit*, Tome 3, mars 1997, volume 1, p. 53-68.

Cassidy D., « Investor Evaluation of Accounting Information : Some Additional Empirical Evidence », *Journal of Accounting Research*, Vol. 14, n° 3, 1976, p. 212-229.

Cassidy J., Randall J. et Hamilton K., « Revealed: how top firms massage their profits », *Sunday Times*, August 16, 1992.

Caudron J., « La création, l'imagination, l'intention, sont-elles des vertus comptables ? », *Revue de Droit Comptable*, n° 93-4, décembre 1993, p. 73-86.

Chalayer S., « Identification et motivations des pratiques de lissage des résultats comptables des entreprises françaises cotées en Bourse », Thèse de doctorat, Université de Saint-Etienne, 1994.

Chalayer S., « Le lissage des résultats – Eléments explicatifs avancés dans la littérature », *Comptabilité-Contrôle-Audit*, tome 1, vol. 2, septembre 1995, p. 89-104.

- Charron T., « Le commissaire aux comptes et la créativité comptable en France aujourd'hui », Mémoire d'expertise comptable, novembre 1994.
- Colasse B., « Lorsque la "comptabilité créative" se met à dérapier », *Libération*, samedi 31 octobre - dimanche 1er novembre 1992, p. 15.
- Dumontier P., Labelle R. et Raffournier B., « Etude empirique des modifications comptables effectuées par les entreprises françaises », *Revue Française de Comptabilité*, n° 193, septembre 1988, p. 63-68.
- Feitz A. (a), « La BIMP innove pour nettoyer son bilan », *Option Finance*, n° 309, 30 mai 1994, p. 49-21.
- Feitz A. (b), « Comment les banques nettoient leur bilan », *Option Finance*, n° 310, 6 juin 1994, p. 14-18.
- Feitz A. (c), « 10 techniques pour doper les résultats », *Option Finance*, 18 juillet 1994, p. 14-18.
- Gillet P., « Comptabilité créative : le résultat comptable n'est plus ce qu'il était », *Revue Française de Gestion*, novembre-décembre 1998, p. 83-94.
- Gounin I., « L'art de présenter un bilan », *La Tribune*, 28 mars 1991, p. 11.
- Griffiths I., *Creative accounting : how to make your profits what you want them to be*, Firethorn Press, 1986.
- Griffiths I., *New Creative Accounting*, Macmillan, 1995.
- Groussard V., « Les résultats de Thomson dopés par ses brevets », *La Tribune de L'expansion*, 4 mai 1992, p. 7.
- Healy P.M. et Palepu K.G., « The Effect of Firms' Financial Disclosure Strategies on Stock Prices », *Accounting Horizons*, Vol. 7 n° 1, March 1993, p. 1-11.
- Hoarau C., « Les utilisateurs de l'information financière face à la créativité ou l'imagination comptable », *Revue de Droit Comptable*, n° 95-2, juin 1995, p. 77-95.
- Hussey R. et Ong A., « Creative accounting – do numbers reveal the whole picture ? », *Credit Control*, 1996, p. 16 et s.
- Jacquin J.-B. et Ramadier S., « Comment les entreprises adaptent leurs comptes à leur stratégie », *Les Échos*, 31 janvier 1994, p. 22-23.
- Jameson N., *A Practical Guide to Creative Accounting*, Kogan Page, London, 1988.
- La Baume C. (de) et Stolowy H., « Techniques financières - enregistrement et impact sur l'analyse des comptes », *Revue Fiduciaire Comptable*, n° 184, mars 1993, p. 22-40.
- La Villeguérin E. (de) (sous la direction), *Dictionnaire Fiduciaire Comptable*, La Villeguérin Editions, 6<sup>ème</sup> édition 1998, 1997.
- Ledouble D., « La créativité en comptabilité », *Semaine juridique (JCP)* Ed. E., Droit comptable, 25 février 1993, n° 224.
- Lignon M., « L'art de calculer ses bénéfices », *L'Entreprise*, n° 50, novembre 1989, p. 17-18, 20.
- Loubière P., « Pour embellir ses comptes, Thomson cède ses brevets », *Libération*, 5 mai 1992.
- Malo J.-L. et Giot H., « L'élasticité du résultat selon les dimensions temps et espace », Cahier de recherche du CEREGE, IAE de Poitiers, n° 147, juin 1995.
- Naser K.H.M., *Creative financial accounting - its nature and use*, Prentice Hall, 1993.
- Pasqualini F., « Le droit comptable et la comptabilité créative », *Les Petites Affiches*, n° 143, 29 novembre 1993, p. 14-16.
- Pasqualini F. et Castel R., « Le dixième anniversaire de la loi comptable. - 6. la loi comptable, l'image fidèle et la créativité déviante », *Revue de Droit Comptable*, n° 93-1, mars 1993, p. 13-18.



- Paterson R., « New Creative Accounting – Book Review », *Accountancy*, November 1995, p. 88.
- Peter W., « Creative Accounting : The Effectiveness of Financial Reporting in the UK – A Book Review », *Accountancy*, July 1994, p. 78.
- Pijper T., *Creative Accounting : The Effectiveness of Financial Reporting in the UK*, Macmillan, 1994.
- Polo J.-F., « Elf toilette ses comptes avant la privatisation », *Les Échos*, 19 janvier 1994, p. 1 et 11.
- Pourquery D., « Les provisions ou l'art de mettre de l'argent de côté », *Science & Vie Economie*, n° 73, juin 1991, p. 72-75.
- Silbert N., « Club Méditerranée - le nettoyage des comptes », *La Vie Française*, 1er au 7 février 1994, p. 12.
- Smith T., *Accounting for growth - Stripping the camouflage from company accounts*, Century press, 1992, 2nd edition 1996.
- Stolowy H., « Le changement de date de clôture : une solution miracle pour améliorer les résultats ? », *Revue de Droit Comptable*, n° 93.4, décembre 1993, p. 107-116.
- Stolowy H., « Existe-t-il vraiment une comptabilité créative ? », *Revue de Droit Comptable*, n° 94-4, décembre 1994, p. 79-108.
- Stolowy N., « Le délit d'image "infidèle" : évolution et perspectives », *Revue de Droit Comptable*, n° 97-1, mars 1997, p. 91-122.
- Swinson C., « Accounting for growth: no accounting for the fuss », *Accountancy*, October 1992, p. 89.
- Tabuteau R., « Y a-t-il une politique de provisions et d'amortissements ? », *Option Finance*, n° 242, 18 janvier 1993, p. 30-33.
- Trueman B. et Titman S., « An explanation for accounting income smoothing », *Journal of Accounting Research*, Vol. 26, 1988, Supplément, p. 127-139.

### Annexe 1 – Procédés ayant un impact sur la mesure du résultat

<i>Postes concernés à titre principal</i>	<i>Mécanisme</i>	<i>Impact sur les comptes</i>	<i>Limites</i>	<i>Nature du procédé</i>
Immobilisations et charges financières	Incorporation de charges financières au coût de production d'immobilisations par l'entreprise.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation du résultat l'année du transfert de charges.</li> <li>• Diminution l'année du transfert et les années suivantes par le biais de l'amortissement de l'immobilisation produite.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficulté de définition des «capitaux empruntés» et du «financement de la fabrication»<sup>1</sup>.</li> <li>• Procédure considérée souvent comme exceptionnelle en pratique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option.</li> <li>• Evaluation.</li> </ul>

<sup>1</sup> Expression retenue par l'article 7-2° du décret du 29 novembre 1983.

Frais de recherche et de développement	Immobilisation des charges de recherche et développement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation du résultat l'année de l'immobilisation.</li> <li>• Diminution l'année du transfert et les années suivantes par le biais de l'amortissement de l'immobilisation produite.</li> <li>• Impact du choix de la date de démarrage de l'amortissement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplir les conditions prévues par le PCG (projets individualisés, réussite technique et rentabilité commerciale).</li> <li>• Difficultés d'évaluation du coût de la recherche.</li> <li>• Risque d'un effet « boomerang » : nécessité d'immobiliser artificiellement des frais de recherche pour compenser l'impact de l'amortissement des frais passés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option.</li> <li>• Evaluation.</li> </ul>
Immobilisations	Cession-bail ( <i>lease-back</i> ) : cession d'une immobilisation puis reprise du même bien en crédit-bail.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Apparition d'une plus-value de lease-back lors de la cession.</li> <li>• Enregistrement de loyers pendant la période de crédit-bail.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation artificielle du résultat car existence d'un engagement de paiement de loyers (redevances) pendant une certaine période.</li> <li>• Risque de distribution de dividendes fictifs. D'où étalement de la plus-value préconisé par la CNCC<sup>1</sup> et l'OEC<sup>2</sup>.</li> </ul>	Mécanisme financier à visée comptable <sup>3</sup> .
Amortissements	Au moment de l'établissement du plan d'amortissement, il existe de nombreux choix et possibilités : <ul style="list-style-type: none"> <li>• déterminer une durée probable d'utilisation ;</li> <li>• retenir une valeur résiduelle ;</li> <li>• tenir compte des cadences d'utilisation ;</li> <li>• retenir des unités d'œuvres physiques...</li> </ul>	Modification, selon l'option, du montant de la dotation aux amortissements ; d'où une modification de la répartition dans le temps de la charge d'amortissement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nécessité d'un plan d'amortissement.</li> <li>• Permanence des méthodes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option.</li> <li>• Evaluation.</li> </ul>
Amortissements	Réviser le plan d'amortissement, par exemple en augmentant (ou en réduisant) la durée résiduelle d'amortissement.	Réduction (ou augmentation) des dotations futures sur une plus longue (courte) période.	Changement de méthode : information nécessaire dans l'annexe.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option.</li> <li>• Evaluation.</li> </ul>
Provisions et titres de participation	Sous-évaluation (ou surévaluation) des provisions pour dépréciation de titres de participation, permise notamment par l'existence de nombreuses méthodes d'évaluation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation (ou réduction) du résultat au moment de la dotation.</li> <li>• Effet inverse l'année de la reprise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Principe de prudence.</li> <li>• Effet « boomerang » lors de la reprise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option.</li> <li>• Evaluation.</li> </ul>

<sup>1</sup> Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, Téléx commissaires n° 10, janvier/février 1985.

<sup>2</sup> Ordre des experts-comptables, Avis n° 29 de 1995. Voir La Villeguérin (1997), rubrique « Cession-bail ».

<sup>3</sup> La cession-bail peut également avoir un objectif de trésorerie.

Stocks	Incorporation de charges financières au coût de production des stocks.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation du résultat l'année du transfert de charges.</li> <li>• Diminution l'année de l'annulation du stock.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficulté de définition des « capitaux empruntés » et du « financement de la fabrication ».</li> <li>• Justification et montant des frais doivent figurer en annexe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option.</li> <li>• Evaluation.</li> </ul>
Stocks	Changement de méthode de valorisation des stocks (PEPS, CUMP...).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification du résultat en fonction du changement.</li> </ul>	Changement de méthode : information nécessaire dans l'annexe.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option.</li> <li>• Evaluation.</li> </ul>
Stocks	Incorporation du coût de la sous-activité dans la valorisation des stocks.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transfert de la perte de sous-activité sur l'exercice suivant.</li> <li>• Majoration du résultat de l'exercice en-cours.</li> <li>• Diminution du résultat de l'exercice suivant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le plan comptable stipule qu'en principe le coût de la sous-activité ne doit pas entrer en ligne de compte dans l'évaluation des stocks.</li> <li>• Difficulté de détermination de la production « normale ».</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option.</li> <li>• Evaluation.</li> </ul>
Provisions et actif circulant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous-évaluation (ou surévaluation) des provisions pour créances douteuses.</li> <li>• Sous-évaluation (ou surévaluation) des provisions pour stocks.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation (ou réduction) du résultat au moment de la dotation.</li> <li>• Effet inverse l'année de la reprise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Principe de prudence.</li> <li>• Effet « boomerang » lors de la reprise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option.</li> <li>• Evaluation.</li> </ul>
Provisions et créances	Versement à une compagnie d'assurance d'une prime unique dont le placement en «coupons zéro» génère au bout d'une certaine période la valeur nominale de la créance. La compagnie d'assurance garantit cette valeur nominale à la fin de cette période.	Reprise des provisions qui excèdent la prime versée à la compagnie d'assurance et majoration du résultat.	Principe de nominalisme.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option.</li> <li>• Mécanisme financier à visée comptable.</li> </ul>
Provisions et créances	Actualisation des créances à terme non productives d'intérêts.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Provision pour dépréciation de la créance.</li> <li>• Réduction du résultat au moment de la dotation.</li> <li>• Effet inverse l'année de la reprise.</li> </ul>	Avis divergents des organismes de doctrine français. Position favorable à l'actualisation de la COB et de l'OEC. Opposition du CNC et de la CNCC.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option.</li> <li>• Evaluation.</li> </ul>
Charges à répartir ou frais d'établissement (notamment frais de préouverture ou frais d'étude)	Changement de méthode : <ul style="list-style-type: none"> <li>• étalement de charges par le biais de l'amortissement alors que ces charges étaient précédemment enregistrées au cours d'un exercice</li> <li>• ou changement inverse.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étalement des charges</li> <li>• ou, au contraire, enregistrement des charges sur une seule période.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rupture de la permanence des méthodes.</li> <li>• Information nécessaire en annexe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option.</li> <li>• Evaluation.</li> </ul>

Frais d'acquisition des immobilisations	Frais d'acquisition (non incorporables au coût d'acquisition) : honoraires, commissions, frais d'actes, droits d'enregistrement. Maintien en charges ou charges à répartir.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si maintien en charges : baisse immédiate du résultat.</li> <li>• Si transfert à l'actif : étalement de la charge.</li> </ul>	Permanence des méthodes (nature des frais, durées d'amortissement).	Option.
Subventions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Subvention d'investissement majorant les capitaux propres.</li> <li>• Existence de plusieurs possibilités de rattachement au compte de résultat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification des capitaux propres dans la comparaison avec la moitié du capital social.</li> <li>• Rentabilité des capitaux investis.</li> </ul>	Permanence des méthodes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option.</li> <li>• Evaluation.</li> </ul>
Provisions pour risques et charges	Non-comptabilisation de la provision pour engagements de retraites permise par le Code de commerce.	Augmentation du résultat comptable.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nécessité d'une évaluation pour inscription dans l'annexe si montant significatif (article 9 du Code de commerce).</li> <li>• Comptabilisation quasi indispensable dans un contexte de cession d'entreprise.</li> <li>• Comptabilisation quasi obligatoire en charges à payer pour les salariés retraités, en cas de compléments de retraite (si aucune provision n'a été enregistrée pendant leur vie active).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option.</li> <li>• Evaluation.</li> </ul>
Provisions pour risques et charges	Provisions pour restructuration. Existence de plusieurs problèmes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• date de décision,</li> <li>• degré de précision de la décision et conséquences sur l'évaluation,</li> <li>• prise en compte des plus-values potentielles dans l'évaluation de la provision.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impact sur le résultat en fonction du niveau de la provision.</li> <li>• Effet inverse lors de la reprise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permanence des méthodes.</li> <li>• Contrôle des commissaires aux comptes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option.</li> <li>• Evaluation.</li> </ul>
Produits financiers	Cession «artificielle» de titres : cession suivie d'un rachat («aller-retour»).	Transformation d'une plus-value latente en plus-value réelle.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence de frais liés à l'opération.</li> <li>• Impact neutre sur la trésorerie.</li> </ul>	Mécanisme financier à visée comptable.

Produits financiers	Ventes à réméré de titres : vente de titres et droit de les racheter ultérieurement à un prix (sous déduction d'intérêts de «portage») pendant un certain délai.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transformation d'une plus-value latente en plus-value réelle.</li> <li>• Amélioration de la présentation du bilan : financement garanti par des titres, sans augmentation de dettes.</li> <li>• L'année d'exercice de l'option : paiement des intérêts de portage et baisse du résultat.</li> </ul>	Si l'intention des parties consiste en la reprise des titres cédés dans le délai fixé, neutralisation de la plus-value de cession et provision des intérêts de «portage» <sup>1</sup> .	Mécanisme financier à visée comptable.
Contrats à long terme	Existence de plusieurs méthodes d'enregistrement de ces contrats : avancement, achèvement, produits nets partiels.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impact sur le chiffre d'affaires et sur le bénéfice variable selon la méthode retenue.</li> <li>• Modification de la répartition dans le temps du bénéfice du contrat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Principe de prudence.</li> <li>• Vérification par le commissaire aux comptes des calculs prévisionnels.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option.</li> <li>• Evaluation.</li> </ul>
Écart de première consolidation	Affectation de l'écart de première consolidation à des éléments non amortissables (marques, parts de marché...).	Pas de baisse du résultat consolidé dans les années futures.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficulté d'évaluation des marques ou des parts de marché.</li> <li>• « Surveillance » attentive des commissaires aux comptes renforcée par la demande de la COB dans ce sens.</li> <li>• Nécessité d'une évaluation annuelle et enregistrement éventuel de provisions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option.</li> <li>• Evaluation.</li> </ul>
Écart de première consolidation	Majoration de l'écart d'acquisition par sous-évaluation des actifs et majoration des passifs puis imputation de l'écart sur les réserves.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de baisse du résultat consolidé dans les années futures.</li> <li>• Amélioration de la rentabilité des capitaux propres.</li> <li>• Dégagement de plus-values substantielles lors de la revente de tout ou partie de l'entreprise acquise, notamment des stocks<sup>2</sup>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractère exceptionnel de l'imputation sur les réserves pour la COB.</li> <li>• Imputation sur les réserves interdite par la norme IAS 22 révisée.</li> <li>• « Surveillance » des commissaires aux comptes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option.</li> <li>• Evaluation.</li> </ul>
Écart de première consolidation	Durée d'amortissement de l'écart d'acquisition. En l'absence de règles françaises, choix entre 5 ans (4ème directive européenne) et 40 ans (pratique américaine).	Baisse plus ou moins grande du résultat consolidé en fonction de la durée choisie.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permanence des méthodes.</li> <li>• Harmonisation des durées prévue par la norme IAS 22 révisée : présomption simple de durée maximale de 20 ans.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option.</li> <li>• Evaluation.</li> </ul>

<sup>1</sup> Avis du Conseil national de la comptabilité, doc. n° 81, 1989. Voir La Villeguérin (1997), rubrique « Réméré ».

<sup>2</sup> Même si cette vente se fait, en réalité, à perte, comme le soulignent Barthès de Ruyter et Gélard (1992, p. 31).

Crédit-bail	« Capitalisation du crédit-bail ».	Retraitement possible dans les comptes consolidés : modification de la redevance de crédit-bail : dotation aux amortissements, charges financières. Remboursement d'un emprunt.	Conditions à remplir pour l'inscription à l'actif du bien détenu en crédit-bail <sup>1</sup> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option.</li> <li>• Evaluation (durée d'amortissement, modalités de remboursement de l'emprunt).</li> </ul>
Périmètre de consolidation	Modification du périmètre afin d'intégrer les filiales rentables. Utilisation des options suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Concept de filiales non significatives</li> <li>• Intégration globale à moins de 50 %.</li> </ul>	Modification du résultat en fonction de la variation du périmètre.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permanence des méthodes.</li> <li>• Fourniture d'informations à périmètre constant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option.</li> <li>• Evaluation.</li> </ul>
Impôts différés	Enregistrement d'impôts différés actifs.	Hausse du résultat consolidé.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Principe de prudence.</li> <li>• Conditions restrictives à vérifier (notamment : forte probabilité que l'entreprise se trouve dans une situation bénéficiaire). D'où la nécessité de documents prévisionnels vérifiables et faisant état d'hypothèses prudentes et cohérentes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option.</li> <li>• Evaluation.</li> </ul>
Impôt sur les sociétés	Recours au mécanisme du report en arrière des déficits ( <i>carry-back</i> ).	Apparition d'un produit comptable (« produit - report en arrière des déficits ») majorant le résultat.	Mécanisme supposant certaines conditions remplies, et notamment l'existence de bénéfices non distribués au cours des trois derniers exercices.	Option.
Date de clôture	Changement de date de clôture.	Espérance d'une augmentation du résultat pendant la période supplémentaire.	Nombreux inconvénients : organisation comptable, consolidation, fiscalité <sup>2</sup> .	Option.
Résultats des filiales	Accélérer la remontée des résultats des filiales. Filiales bénéficiaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• acompte sur dividendes,</li> <li>• décalage des dates de clôture,</li> <li>• statut de SNC.</li> </ul> Filiales déficitaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• subvention ou abandon de créance,</li> <li>• dépréciation sur la base de la quote-part des capitaux propres,</li> <li>• statut de SNC.</li> </ul>	Impact positif ou négatif sur le résultat, en fonction de l'opération.	Chaque opération nécessite le respect de plusieurs conditions. Par exemple, pour l'acompte sur dividendes : existence d'un bénéfice réel supérieur à l'acompte, certification du commissaire aux comptes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option.</li> <li>• Evaluation.</li> </ul>

## Annexe 2 – Procédés ayant un impact sur la présentation du compte de résultat

<sup>1</sup> Voir Avis n° 29 de l'OEC.

<sup>2</sup> Voir H. Stolowy (1993).

<i>Postes concernés à titre principal</i>	<i>Mécanisme</i>	<i>Impact sur les comptes</i>	<i>Limites</i>	<i>Nature du procédé</i>
Personnel extérieur	Recours à du personnel intérimaire.	Diminution de la valeur ajoutée.	Retraitement possible en analyse financière par assimilation du coût des intérimaires aux charges de personnel.	Mécanisme pouvant avoir un objectif comptable.
Subventions d'exploitation	Obtention de subventions d'exploitation.	Diminution du chiffre d'affaires.	Retraitement possible en analyse financière par assimilation des subventions d'exploitation au chiffre d'affaires.	Mécanisme pouvant avoir un objectif comptable.
Résultat courant <sup>1</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pénalités sur contrats (charges courantes dans certains plans comptables professionnels).</li> <li>• Pertes sur créances irrécouvrables (le PCG a prévu deux comptes : l'un courant, l'autre exceptionnel).</li> <li>• Provisions pour restructuration et charges de restructuration.</li> <li>• Amortissement dérogatoire.</li> </ul>	Classification résultat courant - résultat exceptionnel.	Permanence des méthodes.	Option.
Résultat courant	Augmentation du résultat courant par incorporation des plus-values de cession d'actifs (recours à la conception anglo-américaine dans les comptes consolidés).	Classification résultat courant - résultat exceptionnel.	Permanence des méthodes.	Option.

### **Annexe 3 – Opérations ayant un impact sur la présentation du bilan**

<i>Postes concernés à titre principal</i>	<i>Mécanisme</i>	<i>Impact sur les comptes</i>	<i>Limites</i>	<i>Nature du procédé</i>
Immobilisations	Cession-bail (lease-back) <sup>2</sup> : cession d'une immobilisation, puis reprise du même bien en crédit-bail.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration du fonds de roulement.</li> <li>• Amélioration de la trésorerie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration artificielle de la situation financière.</li> <li>• Le retraitement du crédit-bail permet de montrer le niveau réel d'endettement.</li> </ul>	Mécanisme financier à visée comptable.
Immobilisations et capitaux propres	Réévaluation des immobilisations corporelles.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de l'actif.</li> <li>• Augmentation des capitaux propres (formule intéressante pour reconstituer des capitaux propres insuffisants).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Imposition de la réévaluation.</li> </ul>	Mécanisme financier à visée comptable.

<sup>1</sup> Il existe une distinction fondamentale entre l'approche française et l'approche anglo-américaine qui distingue le résultat des activités ordinaires (qui peut inclure des éléments exceptionnels) et le résultat des activités extraordinaires.

<sup>2</sup> Ce mécanisme permet également de modifier le niveau de résultat (voir ci-dessus annexe 1).

Créances clients	Escompte d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.	Vision comptable : <ul style="list-style-type: none"> <li>• diminution du besoin en fonds de roulement.</li> <li>• augmentation de la trésorerie.</li> </ul>	Vision financière : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pas de diminution du besoin en fonds de roulement ;</li> <li>• pas d'augmentation de la trésorerie car apparition d'un concours bancaire.</li> </ul>	Mécanisme financier sans visée comptable.
Créances clients	Mobilisation des créances en garantissant les crédits accordés par la cession des créances professionnelles (loi Dailly). Deux méthodes comptables : <ul style="list-style-type: none"> <li>• maintien des créances cédées à l'actif ; pas d'écriture liée au crédit si découvert autorisé ;</li> <li>• maintien des créances cédées à l'actif ; concours bancaire enregistré au passif.</li> </ul>	Quelle que soit la méthode, pas de modification de l'équilibre financier (fonds de roulement, besoin en fonds de roulement et trésorerie). Deuxième méthode : hausse du ratio d'endettement.		Mécanisme financier sans visée comptable.
Créances clients	Titrisation : cession de créances à un fonds de commun de créances contre remise de liquidités.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Légère baisse du fonds de roulement (provenant de la différence entre la valeur des créances et le prix de cession).</li> <li>• Baisse du besoin en fonds de roulement.</li> <li>• Hausse de la trésorerie.</li> </ul>		Mécanisme financier pouvant avoir un objectif comptable.
Capitaux propres	Émission de titres hybrides dont la classification entre capitaux propres et dette est délicate.	Modification du ratio d'endettement et de la rentabilité des capitaux propres.	Un avis récent de l'OEC <sup>1</sup> devrait permettre une meilleure classification.	Mécanisme financier pouvant avoir un objectif comptable.
Intérêts minoritaires	Insertion dans les capitaux propres, les dettes, entre les deux, ou autre solution.	Modification du ratio d'endettement et de la rentabilité des capitaux propres.		Option.
Emprunts	Recours au crédit-bail.	L'endettement afférent au crédit-bail n'apparaît pas dans le bilan.	Retraitement possible en analyse financière et dans les comptes consolidés.	Mécanisme financier pouvant avoir un objectif comptable.

<sup>1</sup> Avis n° 1.28 "Distinction entre les capitaux propres et les dettes", série Principes comptables, 1994.



Emprunts	<p>Désendettement de fait (<i>in substance defeasance</i> - annulation économique d'une dette). Transfert d'une dette (et d'actifs) à une structure <i>ad hoc</i> (<i>trust</i>, en général) chargé d'effectuer le remboursement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminution du ratio d'endettement.</li> <li>• Hausse du ratio d'autonomie financière.</li> <li>• Hausse de la rentabilité financière.</li> </ul>	<p>Plusieurs conditions doivent être satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• transfert irrévocable à l'entité juridique distincte ;</li> <li>• titres transférés : affectés de manière exclusive au service de la dette ; exempts de risques relatifs à leur montant, à leur échéance et au paiement du principal et des intérêts ; émis dans la même monnaie que la dette ; ayant des échéances en principal et intérêts telles que les flux de trésorerie dégagés permettent de couvrir parfaitement le service de la dette ;</li> <li>• l'entité tierce assure l'affectation exclusive des titres qu'elle a reçus au remboursement du montant de la dette.</li> </ul>	<p>Mécanisme financier à visée comptable.</p>
----------	---	---	---	---